

RÈGLEMENT RELATIF AUX CRITÈRES DE SÉLECTION DES PRODUCTEURS

Yvelines, marchés des producteurs - édition 2025

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les critères et conditions de sélection des producteurs participant au *Marché des Producteurs*. Cet événement a pour vocation de promouvoir les circuits courts et l'ancrage territorial des productions agricoles en garantissant une diversité de l'offre et un équilibre entre les participants.

Article 2 - Critères de sélection des producteurs

La sélection des producteurs repose sur les principes suivants :

1. **Critère de proximité** (*Article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales*) : Les producteurs situés à proximité du lieu de l'événement seront sollicités en priorité afin de favoriser l'approvisionnement local et de limiter l'impact environnemental du transport.
2. **Diversité des productions** (*Article L. 310-2 du Code de commerce*) : Afin de garantir une offre équilibrée aux visiteurs et d'éviter une concurrence directe entre participants, l'organisateur se réserve le droit de ne pas multiplier les propositions de produits identiques.
3. **Qualité et traçabilité des produits** (*Article L. 412-1 du Code de la consommation*) : Les producteurs doivent s'engager à proposer uniquement des produits issus de leur exploitation et conformes aux réglementations en vigueur en matière de traçabilité et de sécurité alimentaire.

Article 3 - Modalités de sélection et de participation

1. Les producteurs répondant aux critères définis à l'article 2 seront contactés en priorité.
2. En cas de refus ou d'indisponibilité d'un producteur, un autre producteur situé à proximité sera sollicité dans le respect du principe de diversité des productions.
3. Chaque producteur sélectionné devra confirmer sa participation par écrit dans un délai défini par l'organisateur.
4. Tout désistement non justifié après confirmation pourra entraîner une exclusion des futures éditions du *Marché des Producteurs*.

Article 4 - Obligations des participants

1. Les participants s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire applicables à la vente directe (*Article L. 233-2 du Code rural et de la pêche maritime*).
2. Chaque participant doit assurer une présence effective sur son stand pendant toute la durée de l'événement.
3. Il est également tenu de participer aux opérations de montage et de démontage de son stand dans les créneaux horaires définis par l'organisateur.
4. Tout manquement aux engagements contractuels ou à la réglementation en vigueur pourra entraîner l'exclusion immédiate du marché, sans préjudice d'éventuelles sanctions légales.

Article 5 - Dispositions finales

Le présent règlement est applicable dès sa publication et devra être expressément accepté par chaque producteur avant sa participation à l'événement. Toute situation non prévue par le présent règlement sera tranchée par l'organisateur conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 07/03/25